

Zeitschrift:	Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens
Herausgeber:	Association pour la défense des intérêts jurassiens
Band:	54 (1983)
Heft:	6: Autorités tutélaires
Register:	Les principales tâches de l'autorité tutélaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les principales tâches de l'autorité tutélaire

D'après les articles du Code civil suisse

Droit de la famille

Divorce

156 En cas de divorce ou de séparation de corps, le juge peut entendre l'autorité tutélaire au sujet de l'exercice de l'autorité parentale et des relations personnelles entre parents et enfants.

157 L'autorité tutélaire peut demander au juge de prendre les mesures commandées par des faits nouveaux intervenus depuis le prononcé du divorce ou de la séparation de corps, tels que le mariage, le départ, la mort du père ou de la mère.

Effets généraux du mariage

177 L'autorité tutélaire doit approuver :

- les actes juridiques entre époux relatifs aux apports de la femme ou aux biens de la communauté ;
- les obligations que la femme assume envers des tiers dans l'intérêt du mari.

181 L'autorité tutélaire doit approuver les conventions matrimoniales passées pendant le mariage.

204 L'autorité statue lorsqu'une femme, voulant répudier une succession, n'obtient pas le consentement de son mari (union des biens).

218 L'autorité tutélaire statue lorsqu'un des époux, voulant répudier une succession, n'obtient pas le consentement de l'autre époux (communauté de biens).

229 La prolongation de la communauté de biens entre le conjoint survivant et les enfants mineurs issus du mariage doit être approuvée par l'autorité tutélaire.

232 L'autorité tutélaire, agissant au nom des enfants mineurs, peut sortir en tout temps, individuellement ou collectivement, de la communauté prolongée.

Adoption

265a L'autorité tutélaire du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant doit recevoir le consentement du père et de la mère de l'enfant, écrit ou oral, en vue de l'adoption ; l'autorité tutélaire doit consigner ce consentement au procès-verbal.

265d Lorsque l'enfant est placé en vue d'une future adoption et que le consentement d'un des

parents fait défaut, l'autorité tutélaire du domicile de l'enfant décide, sur requête d'un organisme de placement ou des parents adoptifs et en règle générale avant le début du placement, si l'on peut faire abstraction de ce consentement. L'autorité tutélaire communique par écrit la décision de faire abstraction du consentement au parent, lorsque celui-ci ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant.

Filiation

275 L'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires concernant les relations personnelles de l'enfant qui n'est pas sous autorité parentale de ses parents avec ses père, mère, ou des tiers.

287 et 288 L'autorité tutélaire doit approuver les conventions relatives aux contributions d'entretien non conclues dans une procédure judiciaire.

290 L'autorité tutélaire, ou un autre office désigné par le droit cantonal, doit aider d'une manière adéquate et gratuitement le parent qui n'obtient pas l'exécution des prestations d'entretien, lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien.

298 L'autorité tutélaire nomme un tuteur à l'enfant ou transfère l'autorité parentale au père, selon le bien de l'enfant, lorsque la mère est mineure, interdite, décédée ou si l'autorité parentale lui a été retirée.

306 L'autorité tutélaire nomme un curateur à l'enfant lorsque, dans une affaire, les intérêts des père et mère s'opposent à l'enfant.

307 L'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et si les parents (naturels ou nourriciers) n'y remédient pas.

308 L'autorité tutélaire peut nommer un curateur à l'enfant pour assister les père et mère de ses conseils et de son appui.

309 L'autorité tutélaire nomme un curateur à l'enfant d'une femme non mariée, à la suite d'une demande de la femme ou dès qu'elle apprend l'accouchement. Ce curateur est chargé d'établir la filiation paternelle, de conseiller et d'assister la mère de façon appropriée.

– L'autorité tutélaire nomme également un curateur à l'enfant dont la filiation a été écartée à la suite de contestation.

– L'autorité tutélaire décide, lorsque la filiation a été établie ou l'action en paternité n'a pas été intentée dans les 2 ans qui suivent la naissance, s'il y a lieu de lever la curatelle ou s'il faut prendre d'autres mesures pour protéger l'enfant.

310 – L'autorité tutélaire peut retirer la garde de l'enfant à ses parents pour protéger l'enfant ou, à la demande d'un des intéressés, lorsque le maintien de l'enfant dans la famille est insupportable à cause des rapports gravement atteints.

– L'autorité tutélaire peut interdire aux père et mère de reprendre leur enfant qui a vécu longtemps chez des parents nourriciers, s'il existe une menace sérieuse pour le développement de l'enfant.

312 L'autorité prononce le retrait de l'autorité parentale :

– lorsque les père et mère le demandent pour justes motifs ;

– lorsque les père et mère ont donné leur consentement à l'adoption future de l'enfant par des tiers anonymes.

315 L'autorité tutélaire compétente est celle du domicile de l'enfant. L'autorité tutélaire du lieu de séjour de l'enfant est également compétente (parents nourriciers) ou lorsqu'il y a péril en la demeure ; elle devra en aviser l'autorité tutélaire du domicile.

315a Le juge chargé du divorce prend les mesures de protection de l'enfant et charge l'autorité tutélaire de leur exécution. L'autorité tutélaire est compétente pour statuer en cas de procédure de protection de l'enfant qui a eu lieu ou a été introduite avant la procédure de divorce ou lorsque des mesures doivent être prises immédiatement, quand le juge ne peut les prendre.

316 L'autorité tutélaire autorise et surveille le placement d'enfants auprès de parents nourriciers.

318 L'autorité doit recevoir l'inventaire des biens de l'enfant dont le père ou la mère a seul l'autorité parentale ; l'autorité tutélaire peut aussi exiger la remise périodique de comptes et de rapports.

320 L'autorité doit décider dans quelle mesure et à quelles conditions les père et mère peuvent prélever des biens de l'enfant pour son entretien, son éducation ou sa formation.

322 L'autorité tutélaire peut astreindre à la remise périodique de comptes et rapports la personne chargée de l'administration de la réserve héréditaire d'un enfant par une disposition à cause de mort.

324 L'autorité prend les mesures nécessaires pour protéger les biens de l'enfant quand une administration diligente n'est pas suffisamment assurée.

325 L'autorité tutélaire peut nommer un curateur pour les biens de l'enfant s'il y a péril.

Tutelle

368 L'autorité tutélaire doit nommer un tuteur à tout mineur qui n'est pas sous autorité parentale.

369/2 L'autorité tutélaire doit signaler à l'autorité compétente tout cas de personne majeure qui doit être mise sous tutelle.

377 L'autorité tutélaire doit donner son consentement pour tout changement de domicile du pupille.

378 L'autorité tutélaire de la commune d'origine peut demander à l'autorité tutélaire du domicile la mise sous tutelle d'un de ses ressortissants domicilié dans un autre canton.

379 L'autorité tutélaire nomme les tuteurs.

386 L'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires jusqu'à la nomination du tuteur.

388 L'autorité tutélaire reçoit le refus du tuteur ou l'opposition d'un intéressé et statue ou transmet l'affaire à l'autorité de surveillance.

392 L'autorité tutélaire gère les biens d'une personne ou institue une curatelle dans les cas prévus par la loi, d'office ou à la requête d'un intéressé.

395 L'autorité tutélaire pourvoit d'un conseil légal les personnes majeures dont l'intérêt commande une privation partielle des droits civils.

396 L'autorité tutélaire du domicile de la personne à placer sous curatelle nomme le curateur.

398 Un membre de l'autorité tutélaire assiste à l'inventaire des biens du pupille à l'entrée en fonctions du tuteur.

399 L'autorité tutélaire contrôlera que les titres, objets de prix et documents importants sont déposés en lieu sûr.

400 L'autorité tutélaire décide s'il y a lieu de vendre des objets mobiliers du pupille.

403 L'autorité tutélaire décide de liquider ou de continuer les entreprises commerciales, industrielles ou autres appartenant au pupille.

404 L'autorité tutélaire décide de la vente d'immeubles du pupille, seulement si l'intérêt du pupille l'exige.

412 L'autorité tutélaire peut permettre, tacitement ou expressément, au pupille d'exercer une profession ou industrie.

413 L'autorité tutélaire examine les comptes de tutelle à l'époque fixée par elle mais au moins tous les deux ans.

416 L'autorité tutélaire fixe la rémunération du tuteur.

417 L'autorité tutélaire fixe la durée de la curatelle et la rémunération du curateur.

418 L'autorité tutélaire donne les instructions nécessaires au curateur chargé d'un mandat spécial.

420 L'autorité tutélaire reçoit les recours contre les actes du tuteur.

421 L'autorité tutélaire doit donner son consentement dans les cas suivants :

1. pour acheter ou vendre des immeubles et pour les grever de gages et autres droits réels ;
2. pour acheter, vendre et mettre en gage d'autres biens au-delà des besoins de l'administration ou de l'exploitation courantes ;
3. pour construire au-delà des besoins de l'administration courante ;
4. pour prêter et emprunter ;
5. pour souscrire des engagements de change ;
6. pour conclure des baux à ferme d'une année ou plus et baux à loyer d'immeubles de trois ans ou plus ;
7. pour autoriser le pupille à exercer une profession ou une industrie ;

8. pour plaider, transiger, compromettre et conclure un concordat, le tout sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le tuteur ;
9. pour faire un contrat de mariage et partager une succession ;
10. pour faire une déclaration d'insolvabilité ;
11. pour contracter une assurance sur la vie du pupille ;
12. pour passer un contrat d'apprentissage ;
13. pour placer le pupille dans un établissement d'éducation, un asile ou un hôpital ;
14. pour constituer un nouveau domicile au pupille.

423 L'autorité tutélaire statue sur les rapports et comptes périodiques du tuteur.

426 Les autorités tutélaires doivent agir en bons administrateurs. *Ils sont responsables du dommage causé par leur faute ou par négligence.*

428 Chaque membre de l'autorité de tutelle responsable est tenu du dommage, à moins qu'il n'établisse qu'il n'a commis aucune faute.

L'ADIJ recommande le livre de
Denis Petitjean, de Courtelary

Handicapés de l'amour ou les virtualités de l'internat scolaire

Publications Universitaires Européennes N° XI/147

445 Le tuteur devenu insolvable, celui qui est coupable de négligences graves, d'abus dans ses fonctions, ou d'actes qui le rendent indigne est destitué par l'autorité tutélaire après enquête. L'autorité tutélaire peut aussi relever de ses fonctions le tuteur qui n'assume pas convenablement ses fonctions.

448 L'autorité tutélaire peut suspendre provisoirement le tuteur.

451 L'autorité tutélaire reçoit les rapports et comptes finals lorsque les fonctions du tuteur cessent.

453 L'autorité tutélaire relève ensuite le tuteur de ses fonctions.

Erratum

Dans le bulletin N° 5 de juin 1983, à l'article intitulé « Structures inhabituelles pour une zone industrielle », une erreur s'est produite en page 15. Il est mentionné que les communes d'Asuel et de Roche-d'Or avaient refusé d'adhérer à la CEDRAC. En fait, il s'agit des communes d'*Ocourt* et de Roche-d'Or qui n'ont pas adhéré. La commune d'Asuel participe bien aux activités de la CEDRAC. Elle a même acheté deux parts, témoignant ainsi de sa solidarité régionale.

Le comité de la CEDRAC

Administration de l'ADIJ et rédaction des «intérêts de nos régions»

Rue du Château 2, case postale 344
2740 Moutier 1, ☎ 032 93 41 51

Rédacteur responsable :
Claude Brügger, avocat, 2720 Tramelan

ORGANES DE L'ADIJ – Direction

Président: Roland Schaller, avocat, 2740 Moutier

Secrétaire général :
Claude Brügger, 2720 Tramelan

Abonnement annuel: Fr. 35.—

Prix du numéro: Fr. 5.—

Caisse: CCP 25-2086